



PRÉFÈTE DE L'ORNE

Direction Départementale
des Territoires de l'Orne

NOR : 2350-19-00204

**ARRETE PERMANENT PORTANT
REGLEMENTATION
de l'exercice de la pêche en eau douce
dans le Département de l'ORNE**

La PRÉFÈTE de l'ORNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le règlement CE n° 1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre IV - titre III,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguilles européennes par les pêcheurs en eau douce,

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne, aux stocks d'anguille jaune et d'anguille argentée,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1989 portant approbation du Schéma Départemental de Vocation Piscicole,

VU l'arrêté préfectoral permanent du 4 janvier 2017 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Orne,

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale de l'Orne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 24 décembre 2019,

VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du 26 décembre 2019,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver les populations de brochets et sandres, espèces peu abondantes dans le département, en limitant leur nombre de capture et en augmentant la taille minimale de capture,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter le nombre de captures de salmonidés à 6 par jour et par pêcheur sur l'ensemble du département compte tenu de la baisse significative de ces populations dans le département de l'Orne,

CONSIDERANT que la diminution des populations d'écrevisses à pieds blancs justifie la mise en œuvre de mesures de protection,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'augmenter la taille minimale de capture de la truite fario sur le bassin de l'Huisne afin d'y favoriser sa recolonisation,

Sur proposition du Directeur Départemental Adjoint des Territoires de l'Orne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Outre les dispositions directement applicables stipulées dans les articles R 436-3 à R 436-79 du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'ORNE est fixée conformément aux articles suivants :

I - TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE

ARTICLE 2 : PERIODE D'OUVERTURE DANS LES EAUX DE LA 1ère CATEGORIE

2-1) - Ouverture générale -

- du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus.

Afin de préserver la population d'ombres communs présente sur la rivière « la Commeauche », l'ouverture générale de la pêche est reportée au 3ème samedi de mai sur le linéaire compris entre l'aval du barrage du moulin de BOISSY MAUGIS et la confluence avec la rivière « l'Huisne ».

Dans ce même objectif de préservation de l'ombre commun, l'ouverture générale de la pêche est également reportée au 3ème samedi de mai sur le tronçon de la rivière « l'Huisne » compris entre le lieu-dit « la Bissonnière » et le moulin de Vove, sur les communes de CORBON et de COURCERAULT.

2-2) - Ouvertures spécifiques -

* Saumon bécart ou saumon de descente, saumon franc ou saumon de montée, truite de mer : Pêche interdite toute l'année sur tous les cours d'eau du Département.

* Ombre commun :

- du 3ème samedi de mai au 3ème dimanche de septembre inclus.

* Écrevisses à pattes grêles :

- 10 jours consécutifs à compter du 4ème samedi de juillet.

* Toute espèce d'écrevisses :

Compte tenu de la présence résiduelle d'écrevisses autochtones sur les cours d'eau ci-après, la pratique de la pêche de toute espèce d'écrevisses est interdite sur les cours d'eau suivants :

- la Rouvre et ses affluents,
- le Noireau et ses affluents (dont la Vère et la Visance)
- la Baize d'Habloville et ses affluents
- le ruisseau du Cercueil
- le ruisseau de la Fontaine au Héron
- le ruisseau du Beslay (Saint Simeon)
- les affluents de la rivière « La Briante », le Sarthon, de sa source jusqu'au pont de la RN 12 à Saint Denis sur Sarthon, et ses affluents
- l'Orne Saonoise et ses affluents
- la Dives et ses affluents, la Vie et ses affluents, la Touques et ses affluents
- la Charentonne et ses affluents y compris le ruisseau de Guiel
- la Donnette,
- le ruisseau de la Calabrière et la rivière la Coudre.

* Grenouille verte :

- du 1^{er} juillet au 3^{ème} dimanche de septembre.

La taille minimale de capture est de 8 centimètres (museau-cloaque).

* Grenouille rousse :

- du 1^{er} mai au 3^{ème} dimanche de septembre.

La taille minimale de capture est de 8 centimètres (museau-cloaque).

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

* Brochet :

Tout brochet capturé dans ces eaux dans la période comprise entre le 2nd samedi de mars et le dernier vendredi d'avril sera immédiatement remis à l'eau.

Pendant la période comprise entre le dernier samedi d'avril et le 3^{ème} dimanche de septembre inclus, le nombre de captures sera limité à 2 par pêcheur et par jour avec une taille minimale de 50 cm.

ARTICLE 3 : PERIODE D'OUVERTURE DANS LES EAUX DE LA 2^{ème} CATEGORIE

3-1) - Ouverture générale -

- du 1^{er} janvier au 31 décembre.

3-2) - Ouvertures spécifiques -

* Saumon bécart ou saumon de descente, saumon franc ou saumon de montée, truite de mer : Pêche interdite toute l'année sur tous les cours d'eau du Département.

* Brochet :

Afin de protéger le frai de cette espèce, sa pêche est autorisée uniquement au cours des périodes suivantes :

- du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier.
- du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus.

* Sandre :

Pêche autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi de mai au 31 décembre

* Truites fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer dans tous les cours d'eau classés en 2^{ème} catégorie piscicole :

- du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

* Truites arc-en-ciel :

Pour les cours d'eau ou partie de cours d'eau classés à saumon ou à truite de mer (l'Orne de la confluence avec la Maire à Sérans à la limite départementale dans sa partie en 2^{ème} catégorie piscicole): du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

Pour les autres cours d'eau du 1^{er} janvier au 31 décembre.

* Ombre commun :

- du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus.

* Écrevisses à pattes grêles :

- 10 jours consécutifs à compter du 4^{ème} samedi de juillet.

* Grenouille verte :

- du 1er juillet au 31 décembre.

La taille minimale de capture est de 8 centimètres (museau-cloaque).

* Grenouille rousse :

- du 1er mai au 31 décembre.

La taille minimale de capture est de 8 centimètres (museau-cloaque).

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 4 : PROTECTION PARTICULIERE DE CERTAINES ESPECES

4-1) Écrevisses à pieds blancs :

Afin de préserver les populations restantes , la pêche des écrevisses à pieds blancs est interdite dans tous les cours d'eau du département.

4-2) Brochet, sandre et black bass:

Le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black bass par pêcheur et par jour est fixé à 3 dont 2 brochets maximum.

4-3) Anguille :

Afin de préserver cette espèce et en application du plan anguille, la pêche de l'anguille jaune est interdite dans les eaux de première et deuxième catégories en dehors des périodes suivantes :

– Pour tous les cours d'eau situés sur le bassin Loire Bretagne : du 01 avril au 31 août.

– Pour les cours d'eau situés sur le bassin Seine Normandie : du 2ème samedi de mars au 15 juillet pour les cours d'eau de 1ère catégorie et du 15 février au 15 juillet pour les cours d'eau de 2ème catégorie.

Sa pêche de nuit est interdite.

Les mesures susvisées relevant de la compétence ministérielle sont données à titre indicatif.

Par contre, la pêche de l'anguille argentée (ou de dévalaison) et l'anguille d'une longueur inférieure à 12 cm est interdite.

Tout pêcheur enregistrera ses captures sur un carnet de pêche de l'anguille (cerfa n°14358*01) en indiquant le nombre de captures, la date, le lieu, le poids, la longueur et le stade de développement.

4-4) Ombre commun :

Afin de préserver cette espèce, le nombre de prises sera limité à un individu par jour et par pêcheur sur l'ensemble du département dans la limite totale de 6 salmonidés par jour et par pêcheur.

. Dans cette même optique, la pêche en marchant dans l'eau est interdite sur tout le bassin de l'Huisne pêchable jusqu'au 3ème samedi de mai afin de protéger la reproduction de cette espèce.

4-5) Truite fario :

Sur le linéaire de la rivière « La Varenne », compris entre le lieu-dit « Le Moulin Plessis » et le pont de Caen, en limite des communes de DOMFRONT et La HAUTE CHAPELLE, toute truite fario capturée devra être remise à l'eau.

Sur le plan d'eau communal intermédiaire de SAINT FRAIMBAULT, la pêche sera limitée à une seule canne par pêcheur, sans bourriche. La pêche au leurre est interdite.

Tous les poissons capturés seront obligatoirement remis à l'eau.

Sur l'ensemble de ces plans d'eau communaux, la pêche en float tube est interdite.

Sur le plan d'eau communal de « L'Enclos » de BRIOUZE, la pêche est interdite en float tube, avec tout autre type d'embarcation ainsi qu'en marchant dans l'eau.

Tout poisson capturé sera remis à l'eau. Cette prescription s'applique également au ruisseau du Val de Breuil.

La pêche sera limitée à une seule canne et la pêche au vif est interdite.

ARTICLE 5 : HEURES ET ZONES D'INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

A titre dérogatoire, la pêche de la carpe à toute heure, y compris la nuit, est autorisée :

- dans la rivière « la Sarthe » à ALENCON dans l'enceinte du Parc Courbet et de l'Arborétum de part et d'autre du boulevard Koutiala à ALENCON en rive droite sur une longueur totale de 420 mètres.
 - dans le fleuve « l'Orne », dans la retenue EDF de RABODANGES, sur les deux rives seulement (pêche en bateau, de nuit interdite), à partir de sa confluence avec le ruisseau des « Coutures » (excepté la zone en réserve de la frayère artificielle à brochet mentionnée à l'article 10) et jusqu'aux bouées délimitant la zone autorisée de ski nautique et à la navigation à moteur à hauteur du moulin de Carel. La pêche est interdite à tout pêcheur sur les rives à moins de 100 mètres en amont du barrage. Elle est également interdite depuis toute embarcation dans les 200 mètres en amont du barrage (zone délimitée par des balises).
 - dans le fleuve « l'Orne », dans la partie comprise en aval du Pont de Sainte Croix sur Orne jusqu'à la bouée délimitant la zone autorisée de navigation en amont du barrage,
 - dans le fleuve « l'Orne », dans la retenue de compensation EDF de SAINT PHILBERT SUR ORNE, à partir de la rive seulement (pêche en bateau, de nuit interdite) sur les parcelles cadastrées ZB n°33 et 35 (a) et ZC n°2 (b et c) commune de SAINT PHILBERT SUR ORNE et après accord des propriétaires des terrains concernés.
- sur le plan d'eau communal de COULONGES SUR SARTHE chaque vendredi, samedi et dimanche soirs ainsi que les veilles de jours fériés sous réserve d'une inscription sur le site de la fédération de Pêche (www.peche-orne.fr). La pêche en float tube y est autorisée à l'exception de toute autre embarcation. Toute utilisation d'engin flottant ou volant en vue de l'amorçage ou la dépose de lignes est interdite.

Afin d'éviter pendant la nuit la capture d'autres espèces que la carpe, seule l'utilisation d'esches et d'amorces d'origine végétale est autorisée. La remise à l'eau des poissons capturés devra s'effectuer immédiatement après capture et ce dans un souci de préservation.

II - TAILLE MINIMALE DES POISSONS

ARTICLE 6 : TAILLE MINIMALE DE CERTAINES ESPECES

6-1) Brochet

- La taille minimale de capture est de 60 cm dans les eaux de la deuxième catégorie.

6-2) Sandre

- La taille minimale de capture est de 50 cm dans les eaux de la deuxième catégorie.

6-3) Salmonidés

- La taille minimale de capture des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble de fontaine est fixée à 23 cm dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de l'Orne à l'exception des cours d'eau des bassins de "l'Iton", "la Risle" (y compris la Guiel et la Charentonne), "la Vie", " la Dives" et "la Touques" où la taille minimale de capture des truites fario et arc-en-ciel et de l'omble de fontaine est fixée à 25 cm.

En ce qui concerne le bassin de l'Huisne, la taille minimale de capture de la truite fario est portée à 30 cm, celle de la truite arc en ciel et de l'omble de fontaine est fixée à 25 cm.

III PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

ARTICLE 7:

7-1 Dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole, la pêche est pratiquée au moyen d'une seule ligne montée sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus. Toutefois, l'emploi de 2 lignes montées sur canne et munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus est autorisé dans tous les plans d'eau soumis à la législation de la pêche des eaux de la 1ère catégorie piscicole.

7-2 Dans les eaux de 2ème catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques est limité à 4 lignes montées sur canne et munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus.

Les lignes autorisées aux paragraphes 1 et 2 mentionnés ci-dessus doivent être disposées à proximité du pêcheur.

7-3 Dans les eaux de 1ère et 2ème catégories, l'emploi d'une bouteille, d'une carafe en verre, d'une contenance maximum de 2 litres est autorisé pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces. L'emploi de la vermée pour la capture des anguilles et de six balances au plus pour la capture des écrevisses y sont également autorisés. Les appâts à partir d'anguilles ou de chair d'anguilles sont interdits.

7-4 Sur le tronçon de la rivière « l'Huisne », compris entre le lieu-dit « la Bissonnière » et le pont du moulin de la Vove sur les communes de CORBON et de COUR MAUGIS SUR HUISNE (ex Courcerault), l'exercice de la pêche sera pratiqué uniquement au moyen d'une mouche artificielle fouettée ou d'un streamer.

Tout pêcheur devra remettre immédiatement à l'eau les truites fario et les ombres communs capturés.

7-5 Sur le tronçon de la rivière « l'Huisne » compris entre les RD n° 256 et 630, communes de COMBLOT et MAUVES SUR HUISNE, représentant un linéaire de 2 000 mètres, tout individu de truite fario et ombre commun pêché devra être immédiatement remis à l'eau.

ARTICLE 8:

Afin de favoriser la pratique de la pêche et le prélèvement de poissons blancs, l'emploi des asticots et autres larves de diptères, sans amorçage, est autorisé dans les plans d'eau classés en 1ère catégorie.

IV- REGLEMENTATION DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

ARTICLE 9 :

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

V - RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE

ARTICLE 10:

En application des dispositions des articles R 436-73 et R 436-74 du code de l'environnement, des réserves de pêche temporaires sont instituées dans le département.

Celles-ci feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique compte tenu de la procédure particulière applicable.

Leurs parcours seront matérialisés par des pancartes mises en place par les détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 11:

L'arrêté préfectoral permanent du 4 janvier 2017 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'ORNE est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements d'ARGENTAN et de MORTAGNE-AU-PERCHE, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Commissaires de Police d'Alençon, Flers et Argentan, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, les Officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de l'environnement de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), le Président de la Fédération de l'Orne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents chargés de la pêche en eau douce et commissionnés à cet effet et les Maires sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les Communes du Département et publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne.

Fait à ALENCON, le 03 JAN. 2020
La Préfète,



Chantal CASTELNOT

